

BULLETIN D'INSCRIPTION 2026

Thellier Voyages, 25 rue de l'odon, 14790 Verson / Generali, - Professionnels 75456 Paris Cedex 09 : contrat d'assurance n° AR134840 garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle. Immatriculation Voyages : IM01410001

Bulletin à retourner par courrier à Thellier Voyages – 25 rue de l'Odon 14790 Verson - France ou par mail à contact@thelliervoyages.com

Je soussigné (nom et prénom) Tél. mobile

Adresse Tél. fixe

Code Postal Ville

E-mail

Agissant pour mon compte et celui des personnes indiquées sur ce bulletin, souhaite procéder à la réservation du voyage défini ci-dessous.

Je certifie avoir pris connaissance des conditions générales et particulières de vente au dos de ce document.

Prestation : Circuit en camping-car **Destination :** ...HOLLANDE... **Date du voyage :** du ...06.../...04.../...2026... au ...17.../...04.../...2026...

LES PARTICIPANTS

1 Né(e) le/...../..... 3 Né(e) le/...../.....

2 Né(e) le/...../..... 4 Né(e) le/...../.....

LE VÉHICULE

Marque Immatriculation Longueur hors tout m Hauteur hors tout m

TARIFS DE BASE

Je verse un acompte de 30% à l'inscription et réglerai le solde 1 mois (barème d'annulation A et B) avant la date de départ.

1 ^{er} adulte	=	€
2 ^e adulte	=	€
3 ^e adulte	nous consulter	
4 ^e adulte	nous consulter	
Supplément single	nous consulter	
Enfant de moins de 12 ans	300 € x enfant(s)	=
Adolescent entre 12 et 18 ans	500€ x adolescents	=
<input type="checkbox"/> Un animal de compagnie nous accompagne	Nous consulter	
<i>Nous assumerons les frais relatifs à sa présence (chenil, camping...).</i>		
TOTAL TARIF BASE (1)		=

ASSURANCES FACULTATIVES

<input type="checkbox"/> Annulation (Tokio Marine): 80 €/personne	=	€
<input type="checkbox"/> Assistance Spéciale Covid19 (Mutuaide) : 40 €/personne	=	€
<input type="checkbox"/> Assurances refusées		
TOTAL ASSURANCE (2)		=
TOTAL		=

Révision du prix : voir conditions de vente en vigueur sur le site internet. Si vous justifiez d'une garantie antérieure pour les risques couverts par l'assurance souscrite, vous avez la possibilité de renoncer sans frais à cette/ces assurances(s) dans un délai de 2 jours à compter de sa conclusion et tant qu'aucune garantie n'a été mise en œuvre.

PAIEMENT DE L'ACOMPTE

Tarif de base x 30% (1)	=	€
Total des assurances (2)	=	€
ACOMPTE À VERSER LORS DE L'INSCRIPTION (1)+(2)		=

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, vous pouvez gratuitement vous inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Conformément à la législation en vigueur, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données personnelles vous concernant et d'un droit d'opposition pour raison légitime au traitement de vos données personnelles. Pour l'exercer, vous devez adresser un courrier postal à l'adresse suivante : Thellier Voyages, 25 rue de l'Odon, 14790 Verson.

PAIEMENT DU SOLDE

OPTION 1

Je paye mon solde en 1 fois
Solde de 70% à verser 1 mois avant le départ

OPTION 2

Je paye mon solde en plusieurs fois

1^{er} versement le

2^e versement le

3^e versement le

Dernier versement de 30% à verser 1 mois avant le départ

L'agence se réserve le droit, en cas de non respect du calendrier de paiement, d'annuler le contrat et d'exiger sans mise en demeure préalable l'application des pénalités d'annulation prévues aux conditions de vente.

MODE DE RÈGLEMENT

- Chèque bancaire** à l'ordre de Thellier Voyages.
 Virement bancaire IBAN : FR76 3000 4007 4400 0100 0135 233/BIC : BNPAFRPPCAE
 Carte bancaire (paiement en ligne : nous consulter)

J'autorise Thellier Voyages à disposer de mes données personnelles et les traiter tel qu'indiqué dans les conditions particulières dans le cadre du bon déroulement de mon voyage.

Date et signature :



CONDITIONS DE VENTE • Applicables aux contrats conclus à compter du 23 juin 2025

CONDITIONS GÉNÉRALES

Conformément aux articles L.211-7 et L.211-17 du Code du tourisme, les dispositions des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du tourisme, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables à l'opération de réservation ou de vente des titres de transport n'étant pas dans le cadre d'un forfait touristique. La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article R.211-5 du Code du tourisme. Dès lors, à défaut de mention contraire figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription. En l'absence de la brochure, du programme et proposition, le présent document constitue, avec sa signature par l'acheteur, l'information préalable, visée par l'article R.211-5 du Code du tourisme. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission. En cas de cession de voyage, le cédat et/ou le cédant sont préalablement tenus d'acquiescer les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies. THELLIER VOYAGES a souscrit une assurance de responsabilité professionnelle souscription gestion, 75456 Paris cedex 09, un contrat d'assurance garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle.

Extrait du Code du Tourisme

Article R.211-3. Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestation liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cadre de la prestation de transport, le transporteur, le transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R.211-3-1. L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Le vendeur peut faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au 4 de l'article L. 141-1 du code de commerce, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R.211-4. Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur des informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1^o La destination, les moyens, les caractéristiques et les conditions des transports utilisés ;
- 2^o Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3^o Les prestations de restauration proposées ;
- 4^o La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5^o Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie de l'accord de Schengen, les visas, les permis d'entrée, et notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6^o Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément ;
- 7^o La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimum de participants, les modalités d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8^o Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre de acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9^o Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R.211-8 ;
- 10^o Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11^o Les conditions d'annulation définies aux articles R.211-9, R.211-10 et R.211-11 ;
- 12^o L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques tels que l'annulation des frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 13^o Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R.211-15 à R.211-18.

Article R.211-5. L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit de modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quelles conditions. Les caractéristiques, les prix et les autres éléments, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R.211-6. Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat est signé par écrit par le vendeur et l'acheteur.

- 1^o Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2^o La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3^o Les moyens de transport utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4^o Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5^o Les prestations de restauration proposées ;
- 6^o L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7^o Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8^o Le montant total des prestations à payer ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R.211-8 ;
- 9^o L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de départ, de transit, de séjour, de port, de l'aéroport, des aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10^o Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur au total des prestations à payer ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R.211-8 ;
- 11^o Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12^o Les modalités dans lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit au prestataire du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13^o La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimum de participants, conformément aux dispositions du 7^o de l'article R.211-4 ;
- 14^o Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15^o Les conditions d'annulation prévues aux articles R.211-9, R.211-10 et R.211-11 ;
- 16^o Les modalités concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile

professionnelle du vendeur ;

- 17^o Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18^o La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19^o L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

- a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'urgence permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
 - b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place pendant le séjour ;
- 20^o La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13^o de l'article R.211-4 ;
 - 21^o L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R.211-7. L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R.211-8. Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L.211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, les modalités de révision et la possibilité d'indemnité sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R.211-9. Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13^o de l'article R.211-4, l'acheteur peut résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement des sommes versées, ou soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; y avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes versées. Lorsque le vendeur a accepté la modification déjà effectuée par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R.211-10. Dans le cas prévu à l'article L.211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception, l'acheteur, sans préjudice des recours prévus au présent article, peut obtenir auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Lorsque les conditions de recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées, par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions nécessaires à l'indemnité de recours en réparation pour dommages éventuellement subis ;
 - soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées, par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions nécessaires à l'indemnité de recours en réparation pour dommages éventuellement subis ;
 - soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur sans supplément de prix, des prestations de transport ou de séjour, ou le paiement d'une indemnité, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis ;
- Article R.211-11. Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions nécessaires à l'indemnité de recours en réparation pour dommages éventuellement subis :
- soit proposer des prestations en remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur sans supplément de prix, des prestations de transport ou de séjour, ou le paiement d'une indemnité, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis ;
- Article R.211-12. Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions nécessaires à l'indemnité de recours en réparation pour dommages éventuellement subis :
- soit proposer des prestations en remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur sans supplément de prix, des prestations de transport ou de séjour, ou le paiement d'une indemnité, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis ;
- Article R.211-13. Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions nécessaires à l'indemnité de recours en réparation pour dommages éventuellement subis :
- soit proposer des prestations en remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur sans supplément de prix, des prestations de transport ou de séjour, ou le paiement d'une indemnité, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis ;
- Article R.211-14. Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions nécessaires à l'indemnité de recours en réparation pour dommages éventuellement subis :
- soit proposer des prestations en remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur sans supplément de prix, des prestations de transport ou de séjour, ou le paiement d'une indemnité, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis ;
- Article R.211-15. Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions nécessaires à l'indemnité de recours en réparation pour dommages éventuellement subis :
- soit proposer des prestations en remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur sans supplément de prix, des prestations de transport ou de séjour, ou le paiement d'une indemnité, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis ;
- Article R.211-16. Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions nécessaires à l'indemnité de recours en réparation pour dommages éventuellement subis :
- soit proposer des prestations en remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur sans supplément de prix, des prestations de transport ou de séjour, ou le paiement d'une indemnité, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis ;
- Article R.211-17. Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions nécessaires à l'indemnité de recours en réparation pour dommages éventuellement subis :
- soit proposer des prestations en remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur sans supplément de prix, des prestations de transport ou de séjour, ou le paiement d'une indemnité, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis ;
- Article R.211-18. Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions nécessaires à l'indemnité de recours en réparation pour dommages éventuellement subis :
- soit proposer des prestations en remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur sans supplément de prix, des prestations de transport ou de séjour, ou le paiement d'une indemnité, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis ;

CONDITIONS PARTICULIÈRES

INFORMATION PRÉALABLE

Le site Thellier Voyages constitue l'information préalable relative au contenu de nos prestations avant la signature du contrat conformément à l'article R.211-5 du Code du Tourisme.

ITINÉRAIRE DE VOYAGE

L'organisateur, en cas de circonstances exceptionnelles ou s'il juge que la sécurité du voyageur ne peut être assurée, se réserve le droit de modifier les dates, les horaires, les compagnies maritimes et aériennes ou les itinéraires prévus sans que ce dernier puisse prétendre à une quelconque indemnité.

LIEU ET HORAIRE DE DÉPART

La ville et l'heure de départ est indiquée sur le contrat de voyage. Les horaires et lieux de rendez-vous sont communiqués sur le carnet de voyage. Ces horaires pourront subir des fluctuations de dernière minute pour des raisons de trafic ou autre, ils ne pourront entraîner d'indemnisation. Les dates de départ sont indiquées sur le contrat, sous réserve du dernier jour du circuit, 8 heures du matin, ou le cas échéant, l'heure d'arrivée du ferry ou de l'avion.

FORMALITÉS

Les formalités obligatoires précisées sur chaque présentation de voyage sont indiquées pour les ressortissants français. Il incombe au voyageur étranger de s'informer personnellement auprès du consulat du/des pays visités, des obligations qui lui sont nécessaires. Le participant est seul responsable de la validité de son permis de conduire (carte d'identité, passeport, visa et/ou autorisation d'entrée sur le territoire...), de la validité de son permis de conduire (national et/ou international), des documents de son véhicule (certificat d'immatriculation, attestation d'assurance...), et de la validité de son permis de conduire (national et/ou international) de son véhicule. Le participant appartient au participant de vérifier que son véhicule est bien couvert par une assurance pour la destination. Si, après l'inscription, une actualisation des documents personnels ou du véhicule devait intervenir, le participant s'engage à en informer le vendeur au plus tard sept jours avant le départ dans les plus brefs délais (ou au plus tard 15 jours avant le départ) par courrier ou par courriel. Si tout ou partie d'un voyage ne pouvait être effectué pour cause d'invalidité, non mise à jour des documents ou de non-présentation des documents nécessaires, le participant ne pourra prétendre à un quelconque remboursement de la part de l'organisateur. Il incombe au participant de prendre connaissance des

informations liées à la situation politique et sanitaire de la destination choisie en consultant la rubrique « Conseils aux voyageurs » du site www.diplomatie.gouv.fr, de la nécessité de les consulter régulièrement jusqu'au départ et de s'inscrire auprès des autorités diplomatiques pour les enfants mineurs ne sont acceptés qu'accompagnés d'un adulte responsable ou sous autorisation des parents. Tout parent qui envisage de faire sortir son enfant mineur du territoire doit se renseigner sur les formalités administratives nécessaires.

ANNULATION ET CESSIION

Annulation par le client : le remboursement des sommes versées interviendra déduction faite du montant des frais d'annulation précisés ci-dessous à titre de dédit en fonction de la date de cession du voyage et du barème précisé par destination.

- **Barème d'annulation A :**
 - plus de 30 jours avant le départ : 50 euros par personne de frais de dossier non remboursables.
 - de 30 à 21 jours du départ : 25 % du montant du voyage.
 - de 21 à 15 jours du départ : 50 % du montant du voyage.
 - de 7 à 2 jours du départ : 75 % du montant du voyage.
 - moins de 2 jours du départ : 100 % du montant du voyage.
- **Barème d'annulation B :**
 - plus de 60 jours avant le départ : 100 euros par personne de frais de dossier non remboursables.
 - de 60 à 31 jours du départ : 25 % du montant du voyage.
 - de 30 à 16 jours du départ : 75 % du montant du voyage.
 - moins de 15 jours du départ : 100 % du montant du voyage.
- **Barème d'annulation C :**
 - plus de 90 jours avant le départ : 100 euros par personne de frais de dossier non remboursables.
 - de 90 à 61 jours du départ : 25 % du montant du voyage.
 - de 60 à 31 jours du départ : 50 % du montant du voyage.
 - de 45 jours au jour du départ : 100 % du montant du voyage.

Ces frais peuvent être remboursés (sauf les frais de dossier et de gestion) si une assurance annulation optionnelle a été souscrite par le client. En cas d'annulation par le client d'un voyage incluant du transport aérien le barème s'applique sur le prix du voyage hors aérien. La part de l'aérien est soumise aux conditions d'annulation du prestataire. Ces conditions seront disponibles sur demande.

Les assurances souscrites ne sont jamais remboursables.

Toute cession entraînera des frais d'un montant minimum de 50 euros par personne. Le report sur une autre destination est possible dès l'expiration du voyage (hors frais de dossier) est accepté dans les cas suivants :

- Report/cession du voyage plus de 30 jours avant le départ pour les circuits classifiés en barème A et B : 50 euros par personne de frais de dossier ;
 - Report/cession du voyage plus de 120 jours avant le départ pour les circuits, séjours et croisières classifiés en barème C : 100 euros par personne de frais de dossier.
- En dehors des frais de dossier, les frais de cessions seront calculés en fonction des frais imposés par les prestataires à la date de cession. Les frais de visa ne sont pas remboursables si la démarche est déjà effectuée. L'agence se réserve le droit, en cas de non-respect du calendrier de paiement, d'annuler le contrat et d'exiger sans mise en demeure préalable l'application des pénalités d'annulation prévues ci-dessous.

Annulation par l'organisateur : dans l'hypothèse où, à plus de 21 jours du départ, l'agence constate que le nombre d'inscrits n'atteint pas le minimum de 12 participants, elle se réserve la possibilité de résilier le contrat sans indemnité et de rembourser sans délai les sommes déjà versées. L'agence se réserve la possibilité de procéder à des regroupements pour assurer les départs.

En cas de changement connu de lieu, entraînant la modification d'un élément essentiel du voyage, l'organisateur s'engage, à en informer le client. A défaut d'acceptation, l'annulation sans frais sera de plein droit et le client recevra le remboursement intégral des sommes versées sans autre indemnité. En revanche, les participants jugés mineurs ne pourront pas solliciter la restitution du client. Lors d'une interruption de séjour, l'organisateur se réserve le droit de faire signer un document mentionnant l'accord irrévocable du client de quitter l'organisation. Le participant ne pourra prétendre à un quelconque remboursement de la part de l'organisateur. L'organisateur éditera une facture d'interruption de séjour indiquant le montant de la partie non effectuée à envoyer aux assurances souscrites par l'intermédiaire de l'agence ou bien par l'intermédiaire du participant.

PRIX ET RÉVISION

Prix : ils sont indiqués par personne et établis sur les informations connues au 19/06/2025 soit 1€ = 1,15 USD ; 24€ = 20 ZAR ; 8,25 CN¥ ; 1,92 NZD ; 1,77 AUD ; 119,33 XPF, 579,09 C\$.

Conformément aux articles L.211-8, R.211-8 et R.211-9 du Code du tourisme, les prix prévus au contrat sont révisables à la hausse comme à la baisse pour tenir compte des variations des coûts de transport (énergie), des redevances et taxes, des taux de change ainsi que des assurances. Vous serez informé de toute hausse du prix total du forfait, au plus tard 20 jours avant le départ. Cette hausse s'appliquera intégralement sur la part du prix concernée (part du transport, redevances et taxes connues à la date du contrat, part des achats en devises, taux de référence et assurances).

Pour toute hausse supérieure à 8%, vous recevrez sur un support durable le détail de la variation du prix, ses conséquences sur le prix du forfait, le choix qui s'offre à vous (taux de carburant, énergie), des redevances et des conséquences de l'absence de réponse. Sans réponse de votre part cette augmentation serait considérée acceptée. Nos prix ne comprennent jamais, les droits de photo et vidéo sur les sites, les jetons d'accès aux douches et les frais relatifs à la location de matériel pour les prestations suggérées au cours du voyage et non prévues au contrat.

Révision des taxes et surcharge carburant : la variation entre le montant figurant sur le site internet (à la page de la destination concernée) et le montant à 30 jours du départ sera intégralement perçue et devra être réglée avant le départ.

ACOMPTE ET PAIEMENT DU SOLDE

Les règlements doivent être effectués à l'ordre de Thellier Voyages. Le client n'ayant pas versé le solde dans les délais requis est considéré comme annulé avec les conditions d'annulation des prestations.

Modalités : à la réservation 30% du prix du voyage et le solde, sans rappel de notre part, à 30 jours du départ pour les voyages du barème A, à 60 jours pour les voyages du barème B. Pour les voyages du barème C, un acompte d'acompte de 30% est attendu à 120 jours du départ et le solde à 60 jours. Si la réservation est confirmée dans un délai inférieur au règlement du solde, alors le voyage devra être réglé en intégralité dès l'inscription.

REMBOURSEMENT

Aucun remboursement ne peut intervenir :

- si le client ne se présente pas aux heures et lieux mentionnés sur le carnet de voyage.
- pour les prestations non utilisées.

En cas de non-présentation aux heures et lieux mentionnés d'une assurance interruption de séjour en option).

SORTIES SUPPLÉMENTAIRES

Nos préposés de droit ou de fait ne peuvent être tenus responsables des dommages ou des prestations suggérées au cours du voyage et non prévues au contrat.

ASSURANCES

Assistance Excellence souscrite auprès des Cit Mobil Services (24 heures sur 24) est offerte pour tous les circuits et étapes. Les participants ont la possibilité de souscrire d'autres assurances (assistance, annulation, rachat de franchises, bagages...) en option. Celles-ci doivent être souscrites dès l'inscription de façon à figurer sur le contrat de voyage. Si vous justifiez d'une quelconque interruption de séjour, nous vous recommandons de souscrire, vous avez la possibilité de renoncer sans frais à cette/ces assurance(s) dans un délai de 2 jours à compter de sa conclusion et tant qu'aucune garantie n'a été mise en œuvre.

ANIMAUX DE COMPAGNIE

Ils sont bienvenus dans la mesure où ils ne créent pas une gêne pour le groupe. Dès votre inscription, vous devez nous avertir de leur présence. Le cas échéant, les frais générés par leur présence sont à la charge de leur maître (camping, accès à bord des ferries, cabine spécifique...). Nous vous remercions de les tenir en laisse, de veiller à ce qu'ils ne soient pas bruyants et de disposer de sachets pour ramasser leurs

déjections. Quelle que soit leur taille, ils ne pourront jamais nous accompagner lors des visites guidées, excursions et dîners en commun. Suite à des problèmes survenus, les chiens ne sont plus acceptés aux briefings et lors des apéritifs et nous ne pouvons héberger nos chiens avec nous sur nos voyages d'ivoire réglés tout liges concernant les animaux. Par ailleurs, vous devez veiller à respecter les réglementations locales des pays visités pour l'importation de votre animal. Il convient de consulter votre vétérinaire ou le site www.anivoyage.com qui est recommandé par l'Ordre National des Vétérinaires, pour connaître les dernières réglementations en vigueur de votre pays de destination.

SITUATIONS PARTICULIÈRES

Les personnes âgées ne peuvent être tenu responsable des pertes, détériorations ou vols, du véhicule, des bagages, des espèces monétaires, billets de banque, fourres, bijoux et objets précieux. Ils ne pourront en aucun cas être confiés à l'organisation.

L'inscrption du participant est subordonnée à sa capacité à s'orienter à l'aide de cartes routières ou d'un GPS, afin de maîtriser son parcours sans être tributaire d'un autre équipage ou de l'accompagnateur.

De même il est sué jugé de son aptitude personnelle et de son état de santé à participer à nos circuits. Il doit conscient que les pays visités ont des normes différentes de l'Union Européenne, notamment en matière : de sécurité, de services médicaux, d'aménagement des infrastructures d'accueil et de qualité du réseau routier.

Les personnes âgées ou handicapées il est quelquefois nécessaire de marcher sur de longues distances. Les personnes à mobilité réduite, handicapées, non autonomes, dont l'état physique limite les capacités de déplacement, qui pourraient par conséquent ne pas pouvoir profiter pleinement de nos prestations, peuvent bénéficier d'une assistance invitée à prévoir un équipement adapté (fauteuil roulant par exemple) et se faire accompagner d'un aidant afin de ne pas être dépendantes de l'organisateur ou des autres participants et de pouvoir respecter le rythme du programme comme le prévoit le règlement. Les personnes ayant besoin d'une assistance doivent savoir que certaines destinations qui ne sont pas soumises aux normes européennes ou à leur équivalent local, ne disposent pas des aménagements permettant l'accès aux personnes à mobilité réduite sur leurs sites historiques/ touristiques. Les personnes âgées ou handicapées ont un quotidien (curatelle, tutelle...) pourront voyager, mais devront être accompagnés également durant leur voyage pour leur porter assistance.

Pour des raisons d'organisation et de sécurité (panne, accident, etc.), les participants ne peuvent pas être impéativement disposer d'un téléphone mobile assorti d'un abonnement international illimité.

L'accompagnateur dispose de toute son autonomie quant à son propre itinéraire.

La prestation réalisée fournie par les campings est limitée à 15 ampères par véhicule.

De manière à assurer le bon déroulement du voyage, le véhicule du participant doit être en parfait état de marche. Tout problème technique (panne ou accident) survenant en cours de voyage reste à la charge du participant. L'organisateur ne peut être tenu responsable en cas de fausse manœuvre entraînant des dégâts (véhicule ou infrastructures) même si un organisateur vient en aide.

Irregularités du transport et forces majeures : nous ne pouvons être tenus responsables de tout retard indépendant de notre volonté, notamment en matière aérien, lors d'encombrement du trafic, grève, panne technique, météo défavorable, escalade non prévue ou de faits d'attentat, d'état de guerre, intempéries, etc... survenus au cours du voyage. En cas de retard ou d'annulation de votre voyage, nous sommes tenu responsable en cas de fausse manœuvre entraînant des dégâts (véhicule ou infrastructures) même si un organisateur vient en aide.

Épidémie / Pandémie : chaque participant accepte de se soumettre aux restrictions imposées par les pays visités. Les participants acceptent de signer le document « Règlement Thellier Voyages » lors du circuit (document fourni sur demande) le cas échéant. Les frais administratifs et médicaux (tests, analyses, mise en quarantaine...) sont à la charge du participant. Nous recommandons de souscrire une assurance pandémie.

L'organisateur ou son préposé pourront, à tout moment, exclure du groupe toute personne qui, par ses agissements, perturberait le bon déroulement du voyage ou ne respecterait pas ses consignes. Son exclusion ne pourrait donner lieu au remboursement de la part de l'organisateur. Le participant s'engage à respecter les coutumes et lois locales des pays visités, les consignes de l'accompagnateur, l'heure minimum de départ matinal fixée à 8h00, (hors cas exceptionnel proposé par l'accompagnateur à titre d'orientation qui est déterminé le premier jour. Le voyageur également à apposer les deux autocollants fournis par l'organisateur (pare-brise et arrière du véhicule) indiquant sa marque commerciale. Cette identification est indispensable pour être reconnu de l'organisateur en cas de situations (camping, compagnies maritimes, ...) et des autres participants.

DROIT À L'IMAGE

Tout participant souscrivant un contrat de voyage déclare autoriser la société THELLIER VOYAGES à utiliser son image (image et son, ensemble ou séparément) conformément à la réglementation RGPD. Cette exploitation pourra être utilisée uniquement par THELLIER VOYAGES, sous toute forme et tout support, à des fins commerciales, dans les conditions suivantes : une limitation dans le temps, un objectif de promotion. Cette autorisation est consentie sans contrepartie financière.

COPYRIGHT/PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'œuvre de l'organisateur est décrite de manière détaillée les itinéraires des différentes étapes du circuit et leurs points d'intérêt sera envoyé à chaque équipage. La veille de chaque étape, à l'occasion du briefing du soir, une « Fiche Parcours » précisant l'itinéraire du lendemain sera distribuée à tous les équipages. Les participants acceptent de signer l'acompte à la fin de chaque étape. Le « Carnet de Voyage » et les « Fiches Parcours » bénéficient de la protection conférée aux œuvres de l'esprit par les dispositions relatives au droit d'auteur figurant dans le code de la Propriété Intellectuelle (L.171) et de la Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986. Toute reproduction partielle ou intégrale dudit « Carnet de Voyage » et des dites « Fiches Parcours » sans le consentement écrit de THELLIER VOYAGES serait illicite et constituerait une contrefaçon sanctionnée par les dispositions du Code Pénal. Par la signature du « Carnet de Voyage », chaque client s'engage à respecter les dispositions rappelées ci-avant et à ne pas communiquer les dits documents à des tiers, quels qu'ils soient. Il s'engage également à restituer à THELLIER VOYAGES le « Carnet de Voyage » s'il renonce à effectuer le voyage.

INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Protection des données personnelles Une nouvelle réglementation européenne sur la protection des données personnelles est entrée en application. Nous vous informons de ce changement de réglementation. Elles nous permettent de mener à bien la réalisation de vos voyages. En retour, nous nous engageons dans la protection de la confidentialité et la sécurité en garantissant des mesures techniques et organisationnelles appropriées (bases de données...). Nous pouvons, en toute transparence vous indiquer l'utilisation qui en est faite et vous garantir la non transmission de celles-ci à des fins commerciales hors du Groupe THELLIER. Nous vous invitons à consulter notre page d'information sur la protection des données personnelles. Conformément à la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978, relative à l'Informatique, aux fichiers et libertés, le client dispose d'un droit d'accès et de rectification aux informations nominatives qui le concernent et que nous détenons pour les besoins de notre activité.

RECLAMATIONS ET LITIGES

Préalablement à une réclamation adressée par courrier, toute inexécution partielle ou service non fourni devra faire l'objet d'une constatation écrite par le participant. La réclamation devra ensuite nous être adressée, sous peine de nullité, au plus tard dans les 15 jours après la fin du voyage, par lettre recommandée avec accusé de réception. Après avoir saisi le service client de l'agence et à défaut de réponse satisfaisante dans un délai de 15 jours, le participant peut saisir le Médiateur du Tourisme et du Voyage dont les coordonnées et les modalités de saisine sont disponibles sur le site : www.mtv.travel.